



Décision 20/303/D

Présidente de la Métropole

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Gardanne pour l'acquisition des parcelles BW 165 et BW 166 sises Le Pesquier 13120 Gardanne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° RM_09_06_10 du Conseil Municipal de la commune de Gardanne en date du 27 mai 2010, instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Gardanne ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Gardanne le 19 février 2020 enregistrée sous le numéro 01304120M0035 portant aliénation des parcelles cadastrées BW 165 et BW 166 sises Le Pesquier 13120 Gardanne.

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, le Président de la

Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;

- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille Provence mais pourrait permettre la mise en œuvre d'une action d'aménagement communale.

DECIDE

Article 1 :

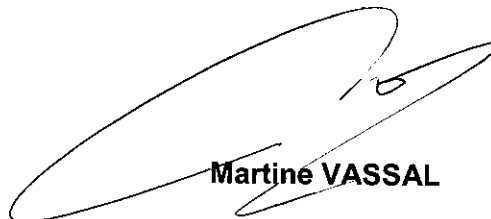
Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Gardanne pour l'acquisition des parcelles cadastrées BW 165 et BW 166, sises Le Pesquier à Gardanne 13120.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

23 / 03 / 2020



Martine VASSAL